



Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Foix, le 28 juillet 2025

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Récaéro

Parc technologique Delta Sud
515 rue Antoine de Saint-Exupéry
09340 Verniolle

Références : 2025/143-144
Code AIOT : 0006802188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2025 de l'usine spécialisée dans la fabrication de pièces pour l'industrie aéronautique exploitée par la société Récaéro Parc technologique Delta Sud 515 rue Antoine de Saint-Exupéry 09340 Verniolle. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Récaéro
- Parc technologique Delta Sud 515 rue Antoine de Saint-Exupéry 09340 Verniolle
- Code AIOT : 0006802188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECAERO est spécialisée dans la fabrication de pièces de rechange pour le secteur aéronautique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie – Dimensionnement	Article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Article VII.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des études pour mettre en conformité ses installations en termes de besoins en eau nécessaire à la défense contre l'incendie du site et à la collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Une mise en demeure est proposée pour encadrer le retour à la conformité sur ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie - Dimensionnement

Référence réglementaire : article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant présente les résultats de la méthode D9A mise en œuvre pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. Le volume de ces rétentions est estimé à 1603 m³. Compte tenu des capacités actuelles de rétention du site (203 m³), un volume de 1400 m³ est à aménager. L'exploitant indique étudier un compartimentage du bâti de ses installations, afin de diminuer le volume nécessaire à la collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déterminer :

- de déterminer le volume nécessaire à la collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- de déterminer les moyens permettant d'assurer la disponibilité de ce volume sur site ;
- de déployer lesdits moyens.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article VII.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eaux, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eaux, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 69 mètres cube par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats :

L'exploitant présente les résultats de la méthode D9 mise en œuvre pour dimensionner le besoin en eaux de ses installations. Ceux-ci s'élèvent à 1108 m³ en plus des débits fournis par les trois poteaux incendie recensés dans la zone d'activité Delta Sud.

L'exploitant indique envisager un compartimentage du bâti de son installation afin de diminuer le volume de ses besoins en eau.

L'exploitant indique envisager l'implantation de plusieurs réserves souples afin d'assurer la disponibilité des besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déterminer :

- le volume des besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie de ses installations ;
- les moyens permettant d'assurer la disponibilité de ces besoins en eau sur site.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois